

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE THIVARS

Séance du 13 Septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize septembre, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de THIVARS, légalement convoqué le 05 septembre 2022, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Olivier SOUFFLET, Maire. La séance a été publique.

Présents : Olivier SOUFFLET, Michèle BEAUJOUAN, Kewin JALLADEAU, Bruno PEDINI, Christian SEVESTRE, David MASSOL, Corinne GUET, Martine LEA, Céline SOUFFLET, Bruno LABLAINE, Yves DEVILLE, Corinne PELLETIER, Cécile BORGIOLO-PERINEAU.

Absents excusés :

Mme Adoline MANZONI a donné pouvoir à M. Kewin JALLADEAU
M Nicolas PATRIX a donné pouvoir à M Bruno PEDINI

- ❖ Selon l'article L. 2541-6 du code général des collectivités territoriales, Corinne GUET est désignée secrétaire de séance.

<i>Pouvoirs : 2</i>	<i>Nombre de membres en exercice : 15</i>
<i>Absents excusés : 2</i>	<i>Nombre de membres présents : 13</i>
<i>Absents non excusés : 0</i>	<i>Nombre de membres votants : 15</i>

Aucune remarque n'étant faite, le compte rendu est adopté à l'unanimité par le Conseil municipal.

Installation d'un nouveau conseiller

Monsieur le Maire rappelle que, par courrier en date du 04 juillet 2022, reçu le 05 juillet 2022, Madame Valérie GUILLOTIN l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale.

Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Madame la Préfète en a été informée.

Conformément à l'article L 270 du code électoral, Monsieur Bruno LABLAINE, suivant immédiat sur la liste «Thivars un nouveau souffle» dont faisait partie Madame Valérie GUILLOTIN lors des dernières élections municipales, est installé en qualité de conseiller municipal. Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du conseil municipal.

SUIVI DES AFFAIRES EN COURS

- Animations sportives : du 18 au 22 juillet 2022 : 24 enfants inscrits. A cause de la canicule les lundi et mardi ont été annulés ainsi que l'atelier avec les personnes âgées. Opération à renouveler l'an prochain.
- Achat de la boulangerie : toujours en attente du notaire
- Interconnexion d AERP Thivars / Fontenay réunion le 31/08/2022. Programmation des travaux : 10 mois à compter de septembre
- Travaux rivière : réunion le 05/09. Travaux en juillet 2023.

- Le truck de prévention sur Thivars le 30/09/2022 présentation d'aménagements et d'objets pour le maintien à domicile
- Villes et villages fleuris : la commune a candidaté. Le jury départemental est venu le 19/07 sur la commune
- Maison HERPEUX : depuis septembre, le local est mis à la disposition des associations pour leurs activités ou réunions.
- Arts en scène la commune a été retenu pour cette année : programmation janvier/février
- Bus numérique : le 30 janvier 2023
- Site internet mis en ligne en juillet 2022
- Trail de Fontenay : le dimanche 02 octobre 2022

ORDRE DU JOUR

N°2022-28 : Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération n°2020-34 du 10 juillet 2020 désignant les membres de la commission de contrôle des listes électorales.

La commission de contrôle a deux missions :

- statuer sur les recours administratifs préalables formés avant tout recours contentieux par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire.
- contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin, entre les 24^e et 21^e jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

Sa composition est fixée par un arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales.

Faisant suite à la démission de Madame Valérie GUILLOTIN, il convient de la remplacer.

Après appel à candidature, le conseil municipal à l'unanimité désigne :

Mme SOUFFLET Céline

Mme GUET Corinne

Mme BORGIOI-PERINEAU Cécile

Mme PELLETIER Corinne

M LABLAINE Bruno

N°2022-29 : Modification de la désignation des membres aux commissions communales

Monsieur le Maire rappelle que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il rappelle la délibération 2020/26 du 10/07/2020, portant désignation des membres des commissions communales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.
Après appel à candidature, le conseil municipal à l'unanimité désigne au sein des commissions suivantes

COMMISSIONS	Finances	Communication et information	Urbanisme - Cadre de vie - Environnement	Affaires sociales	Travaux - Voirie	Scolaire et extra-scolaire	Attribution logements	Sport et équipements sportifs	Fêtes et cérémonies
SOUFFLET Olivier	P	P	P	P	P	P	P	P	P
BEAUJOUAN Michèle	M	VP	i	VP	i	M	i	i	M
JALLADEAU Kewin	i	i	i	M	M	VP	M	i	M
MANZONI Adoline	M	i	VP	M	M	i	M	i	i
PEDINI Bruno								VP	M
SEVESTRE Christian			M		M		M		
LEA Martine		M						M	M
GUET Corinne		M	M						
MASSOL David			M	M	M			M	
PATRIX Nicolas			M					M	VP
SOUFFLET Céline	M	M				M			
LABLAINE Bruno					M			M	
DEVILLE Yves			M		VP voirie				
PELLETIER Corinne	M	M	M						M
BORGIOLI PERINEAU Cécile		M				M			

P = Président

VP = Vice-Président

M = Membre

i = Invité occasionnel

N°2022-30 : Avenant n°3 à la convention de télétransmission des actes d'urbanisme

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 25 avril 2018 signée entre :

- 1) la Préfecture d'Eure et Loir représentée par La Préfète, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la commune de Thivars, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du 25 janvier 2018, ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 3.2.2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 3.2.2 – Type d'actes transmis par voie électronique

« La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

« La double transmission d'un acte est interdite.

« Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État. »

Article 2

À la suite de l'article 3.2.2 de la convention susvisée, il est inséré l'article suivant :

« ARTICLE 3.2.4 – Nature des actes transmis par voie électronique

« La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés 3.2.2 et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3.2.3.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État. »

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 4

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} octobre 2022.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'avenant n°3 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et charge Monsieur le Maire de le signer.

N°2022-31 : Convention de mise à disposition de locaux entre Chartres Métropole et la commune

Conformément à ses statuts, Chartres Métropole est compétent en matière d'action sociale, notamment concernant le Relais Assistants Maternels désormais nommé Relais Petite Enfance en vertu de la délibération n°2021-1115 du 25 août 2021. Les ateliers d'éveil du RPE sont situés sur plusieurs communes.

En conséquence, et en application des articles L.5211-7 et L.1321-1 à L. 1321-5 du CGCT, Chartres Métropole sollicite la commune de THIVARS, afin de disposer de locaux pour la mise en place d'ateliers d'éveil à destination des assistants maternels du territoire en période scolaire selon un calendrier prévisionnel annuel transmis en décembre de l'année n-1.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal à l'unanimité l'autorise à signer la convention fixant les conditions et modalités de mise à disposition de locaux communaux.

Cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

N°2022-32 : Incorporation d'un bien dans le domaine communal

- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147,
- VU les articles L. 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

- VU l'article 713 du Code Civil,
- Vu l'arrêté municipal n°2021-44 en date du 23 décembre 2021 constatant la situation du bien présumé sans maître, affiché le 06 janvier 2022 et publié dans la presse le 09 mars 2022,
- Considérant que le bien sis 32 rue de Bel Air, cadastré ZB 104, d'une superficie de 236 m², n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation dudit bien,

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal

DECIDE l'incorporation du bien sis 32 rue de Bel Air et présumé sans maître dans le domaine communal.

DIT que la présente délibération sera publiée et affichée en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile. Elle sera en outre notifiée au représentant de l'Etat dans le département. De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

CHARGE Monsieur le maire, le secrétaire de mairie, le receveur municipal, le chef de la brigade de gendarmerie et tous les agents de la force publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

AUTORISE Monsieur le maire à entreprendre les démarches qui s'imposent, signer tout document s'y rapportant

N°2022-33 : Créance irrécouvrable : présentation en non-valeur :

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29,

Vu la demande d'admission en non-valeur du trésorier dressée sur l'état des produits communaux irrécouvrables en date du 30 mai 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'admettre en non-valeur la somme de 0.35 €,

Dit que cette somme sera imputée à l'article 6541.

N°2022-34 : Convention cadre d'appui aux communes membres de Chartres Métropole

Depuis 2019, Chartres Métropole a mis en place un accompagnement juridique des communes membres à travers une convention arrivant à son terme le 30 juin 2022. Aujourd'hui, la communauté d'agglomération souhaite développer et étendre ce dispositif à d'autres domaines.

Afin de faire bénéficier les communes membres de l'expertise assurée par ses services en interne, Chartres métropole propose la mise en place d'une convention de prestations de service

conclue sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux communautés d'agglomération par l'article L. 5211-4-1 de ce même code.

Différentes options sont proposées dans le cadre de cette assistance.
En raison du besoin de la commune, l'option suivante est retenue :

- **Option – Appui juridique** : Cette option vise à apporter une assistance juridique aux communes adhérentes dans les domaines suivants : droit des collectivités territoriales, droit de la domanialité, droit de la police administrative, droit de l'urbanisme (dans la limite de la prestation ADS), droit des contrats et de la commande publique (à l'exception des contrats régis par le droit de la fonction publique). Cette assistance ne s'étend pas à la gestion des contentieux et est limitée en cas de situation de conflits d'intérêts. Elle est ouverte à l'ensemble des communes membres de l'agglomération. Les prestations de l'option 1 sont réalisées à titre gratuit.

Cet appui aux communes aura vocation à s'étoffer dans le temps selon les besoins identifiés par les communes.

La convention est conclue à compter de sa notification jusqu'au 01 juillet 2023. Elle est tacitement reconductible deux fois pour une durée d'un an à chaque fois.

L'ensemble des règles et les modalités d'exécution des services que la commune entend confier à Chartres Métropole sont fixées dans la convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention avec Chartres métropole relative à l'appui aux communes membres.
AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention avec Chartres Métropole ainsi que tous les actes y afférents.

N°2022-35 : Compte rendu 2021 de la SAEDEL : Lotissement de la Sente aux Anes

Le Conseil municipal entend l'exposé de M. le Maire.

En application de l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme, la commune doit approuver le compte rendu d'activités 2021 de l'opération « la sente aux Anes », réalisé par la SAEDEL.

Le dossier transmis comporte :

- La note de conjoncture
- Le bilan prévisionnel actualisé pour 2021
- Le plan de trésorerie prévisionnel
- Le tableau des acquisitions et cessions immobilières de l'année 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 300-5,

Vu le compte-rendu annuel d'activités 2021 de l'opération « la sente aux Anes » réalisé par la SAEDEL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **décide** :

- **D'APPROUVER** le compte-rendu d'activités 2021 de l'opération « la sente aux Anes », réalisé par la SAEDEL.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

N°2022-36 : Fonds de solidarité logement

Monsieur le Maire présente l'œuvre du Fonds de Solidarité Logement ainsi que son coût d'adhésion (3 € par logement social). La commune dispose de 25 logements sociaux. Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de contribuer au F.S.L. au titre de l'année 2022 pour un montant de 75 €.

N°2022-37 : Règlement intérieur du personnel

Monsieur le Maire donne lecture du règlement intérieur général du personnel ayant reçu un avis favorable n°2022/RG/070 en date du 12/09/2022 du CT / CHSCT inter collectivités. Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APROUVE le règlement intérieur général du personnel.

N°2022-38 : Mise en place des autorisations spéciales d'absences

Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de L 622-1 du Code Général de la Fonction Publique l'assemblée délibérante doit définir, après avis du Comité Technique, la liste des événements permettant d'accorder une autorisation d'absence ainsi que les modalités de décompte des autorisations spéciales d'absence correspondantes (nbres de jours, justificatifs ...)

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des autorisations exceptionnelles d'absence prévues par les textes suivants :

- ✓ Code Général de la Fonction Publique (article L622-1, L 622-2, L 622-5)
- ✓ Circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations exceptionnelles d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
- ✓ Note ministérielle du 30 août 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux personnels des collectivités locales pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

Le principe est que ces autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit.

Les autorisations exceptionnelles d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent en congé annuel, RTT, en maladie ... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Ces jours doivent être pris au moment de l'événement : un agent ne peut pas y prétendre postérieurement à l'événement.

Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à récupération du temps ni prélèvement sur salaire.

Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de mariage, certificat médical, acte de décès ...).

Considérant l'avis du Comité Technique N°2022/AA/119 en date du 12/09/2022

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité

- d'accorder les autorisations exceptionnelles d'absence listées à l'ensemble des agents listés ci-dessus,
- de fixer les modalités d'octroi comme indiqué.

N°2022- 39 : Modalité de mise à disposition des véhicules de service

Le Maire rappelle à l'assemblée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale notamment l'article L2121-29,

Vu la circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

Trois situations concernant l'utilisation des véhicules de l'administration se présentent :

- le véhicule dit « de service » appartient à la collectivité. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Le véhicule est accessible aux agents uniquement pour les déplacements professionnels et doit être rapporté en fin de journée, sauf autorisation spécifique de l'autorité hiérarchique dans le cadre de la réalisation d'une mission.

- le véhicule dit « de service avec remisage à domicile » appartient à la collectivité. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Ce véhicule est accessible à un agent pour ses déplacements professionnels avec une autorisation de remisage à domicile pour des raisons liées à ses missions, nécessitant notamment des interventions, situations fréquentes en dehors des heures d'ouvertures des services municipaux.

- le véhicule dit « de fonction » appartient à la collectivité et est mis à la disposition permanente et exclusive d'un agent figurant dans la liste mentionnée à l'article 20 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 (DGS commune de plus de 5 000 habitants, DGS d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, DGA d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants) pour ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions et son usage privé.

Considérant que la commune dispose de véhicules de service dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile.

Il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents ayant recours aux véhicules de service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE QUE** les véhicules de service mis à disposition des agents sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

Pour utiliser le véhicule de service, l'agent devra posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné.

L'utilisation du véhicule de service ne devra pas dépasser le territoire national. En cas d'utilisation du véhicule de service sans remisage, tout déplacement hors territoire communal et départemental sera soumis à une autorisation préalable (ordre de mission).

- **FIXE** la liste des fonctions et missions ouvrant droit à l'utilisation d'un **véhicule de service** sans remisage à domicile :
 - tout agent avec une autorisation
- **FIXE** la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile des véhicules de services :
 - L'agent technique en cas de perturbations météorologiques.

Le remisage à domicile se limite à la plus courte distance du trajet domicile/travail.

Dans les deux cas, une autorisation écrite devra préalablement à l'utilisation être délivrée à l'agent par l'autorité territoriale.

- **D'ADOPTER** la délibération relative à l'utilisation d'un véhicule de service. Ce règlement, a préalablement, obtenu un avis favorable du CT/CHSCT Intercollectivités (n°2022/RG/070 en date du 12/09/2022).
- **RENVOI** aux conditions d'utilisation définies dans le règlement intérieur général adopté ce jour
- **D'AUTORISER** le Maire ainsi que le secrétaire de mairie ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies par la délibération et le règlement intérieur.
- **DIT** que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du ou des véhicules de service seront prévues et inscrites au budget de la collectivité.

N°2022- 40 : Dénomination d'une voie publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- L'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de la voie nouvelle reliant la RD 114 et le chemin dit de Tachainville, du nom de « Chemin de la Plaine »,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- adopte la dénomination « **Chemin de la Plaine** ».

- charge Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

DECISIONS

Liste des décisions prises en application de la délibération n°2020-43 en date du 15 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22.

1. **2022-18 du 17 juin 2022** : accordant une concession dans le cimetière communal à Mme SAINT MARTIN Bernadette
2. **2022-19 du 1^{er} juillet 2022** : donnant à bail le logement du 5 bis rue Courbe à M Mme PORCHET
3. **2022-20 du 30 juin 2022** : prenant un avenant au contrat de bail du 31 rue nationale.
4. **2022-21 du 13 mai 2022** : accordant une concession dans le cimetière communal à Mme LE GOFF Carole
5. **2022-22 du 22 juillet 2022** : de non exercice du droit de préemption sur la parcelle ZB 187, 30 rue de Bel air, d'une superficie totale de 44a 34 ca, appartenant à M MERC Bernard,
6. **2022-23 du 04 aout 2022** : de non exercice du droit de préemption sur la parcelle AB 20 , 24 rue nationale, d'une superficie totale de 88a 50ca, appartenant à Mme JULIENNE Mauricette

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe :

1. Réunion Chartres Métropole avec tous les conseillers municipaux le 22 septembre 2022 à 20h30
2. Association Eure et Loir Nature : fête de la nature le 25 septembre
3. Remerciements suite au décès de Monsieur BOHER

4. Demande implantation STOP portail de la gendarmerie. Cette question sera examinée lors de la prochaine commission de travaux
5. Demande de révision du PLU par un administré : Compte tenu de la conjoncture actuelle et des travaux déjà engagés sur la commune, la révision n'est pas envisagée avant la fin de la mandature.
6. Que le repas des aînés aura lieu le 09 octobre 2022 à l'espace Simone Segouin

TOUR DE TAPIS

Monsieur JALLADEAU :

- Fait le point sur les candidatures reçues pour le CMJ. Compte tenu des délais trop courts, il propose que les dates d'inscription et d'élection soient repoussées en janvier 2023. Le conseil municipal donne son accord et acte cette décision.

Madame BORGIOI-PERINEAU :

- Suite à la modification du tri des ordures ménagères, elle demande si Chartres Métropole peut venir ramasser les poubelles jaunes toutes les semaines. Il est prévu le changement des containers individuels début 2023.

Monsieur PEDINI :

- Demande au Maire d'intervenir pour les motos qui circulent dans la peupleraie et sur les terrains de football et pétanque.

Monsieur SEVESTRE :

- Demande si le passage des gens du voyage à Goindreville a engendré des coûts à la commune. Non uniquement à CM'EAU ;
- Demande au Maire s'il peut intervenir auprès du Conseil Départemental concernant l'état très dangereux de la RD 131. Monsieur DEVILLE rappelle qu'il avait déjà soumis ce problème à Monsieur MASSELUS et Madame FROMONT.
- Demande si l'acquisition des panneaux pédagogiques peut être réalisée. Oui nous avons reçu les attributions de subventions.

Monsieur MASSOL :

- Demande au Maire d'intervenir pour le stationnement sur la RD910.

Prochain conseil municipal : 18 octobre 2022

Commission de travaux et cadre de vie : le 19 octobre 2022

Plus aucune question n'étant soulevée, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H30.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Corinne GUET

Olivier SOUFFLET